

AVENANT A L'ACCORD SUR LES HORAIRES VARIABLES

Entre la Caisse d'Epargne des Pays de la Loire, représentée par :
Didier PATAULT, Président du Directoire,

d'une part,

et, les Organisations Syndicales représentées par :

..... Claude GENDRON pour la CFDT,

..... Michel PAGER pour la CGC,

..... Jean-Philippe CALVEZ pour Force Ouvrière

..... Sylvie FOUCHER pour le Syndicat Unifié,

..... pour SUD,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

 1/3

Des dispositions spécifiques, en matière d'horaires de travail sont prévues pour le département Echange et Recouvrement et la Direction Comptable.

1/ Département Echange-Recouvrement

Pour des nécessités de service, il est convenu que pour ce département :

les plages fixes de travail pendant lesquelles tous les salariés en situation de travail doivent être présents sont :

- de 9 h 00 à 11 h 30
- de 14 h 00 à 16 h 00

Le temps de la pause méridienne sera au minimum de 45 minutes.

L'amplitude maximum des journées sera de 7 h 30 à 18 h 30 avec un temps de travail maximum de 10 heures, dans le respect des seuils légaux.

Certains événements et/ou phénomènes, tant internes ou externes, à caractère exceptionnel (période prolongée d'intempéries, rupture du service transporteur, défaillance technique des matériels, explosion des volumes à traiter, etc...) peuvent déboucher sur la nécessité d'un travail hebdomadaire sur 6 jours avec dépassement d'horaires. Pour gérer cette période particulière, le personnel sera sollicité sur la base du volontariat et les heures, assorties d'un coefficient de 1,5 seront récupérables une fois la situation exceptionnelle terminée, et ce avant le 31 décembre de chaque année.

Dans le cadre du travail du samedi, une demande préalable d'avis sera adressée au Comité d'Entreprise. Dans ces cas d'urgence, la consultation se fera par écrit et sera adressée à chaque élu. Lors des récupérations, aucune déduction des droits à ticket restaurant ne sera opérée. Dans le cadre du travail du samedi, le déjeuner sera pris en charge par l'entreprise.

2/ Direction Comptable

Pour des nécessités de service visant à produire dans les délais les situations sociales, fiscales et réglementaires et consolidées, il est convenu pour la Direction Comptable les dispositions suivantes :

- travail du samedi : sur la base du volontariat – de 8 heures à 17 heures maximum avec prise en charge du déjeuner par l'employeur
- augmentation de l'amplitude horaire journalière pendant une période définie
- pas de prise de congé pendant une période définie

- récupération avec application d'un coefficient multiplicateur de 1,5
- pas de déduction de ticket-restaurant lors des récupérations

Une demande préalable d'avis sera adressée au Comité d'Entreprise :

- dans le cadre du travail du samedi,
- dans le but de valider les périodes pendant lesquelles l'amplitude journalière sera augmentée
- dans le but de définir la période pendant laquelle la prise de congé ne sera pas possible.

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en vigueur à la date de signature. Il se substitue définitivement et de plein droit aux accords antérieurs et aux usages de l'entreprise portant sur les horaires des départements précités.

DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Loire-Atlantique. Un exemplaire sera, en outre, déposé auprès du Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Fait à Orvault, le 27/12/2004 en8... exemplaires

Pour la Caisse d'Epargne
des Pays de la Loire



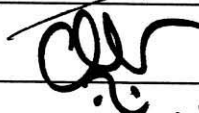
Pour la CFDT,



Pour la CGC,



Pour Force Ouvrière,



Pour le Syndicat Unifié,



Pour SUD,

